



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 169/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN STOCKAGE DE GRAVIERS SUR LE TROTTOIR – 231, IMPASSE DE LA SARIETTE

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment ses articles L.111-1, L.113-1 à L.116-2 et L.141-1 à L.141-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R.112-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 300-2023 du 21 décembre 2023, portant sur la révision des tarifs municipaux d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 83-2024 du 22 février 2024, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

VU l'arrêté municipal n° 218/2020 en date du 23 juin 2020, portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques,

VU l'avis favorable de la police municipale en date du **12/04/2024**,

VU l'avis favorable du service juridique en date du **12/04/2024**,

CONSIDERANT la demande en date du **11 avril 2024** faite par **Monsieur Xavier WOLFF, domicilié, 231, impasse de la Sariette - 13330 PELISSANNE,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et de prendre toutes les mesures juridiques utiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ET SIGNALISATION

Monsieur Xavier WOLFF est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre **du stockage de graviers sur le trottoir : 231, impasse de la Sariette (2 emplacements)**.

ARTICLE 2 : DATE ET HEURE D'EFFET

Cet arrêté prendra effet :

- **du jeudi 11 avril 2024 à 09h00,**
- **au vendredi 12 avril 2024 à 17h00.**

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 300-2023 du 21 décembre 2023, le pétitionnaire est redevable d'une somme de **QUARANTE EUROS (2 emplacements x 2 jours x 10€)**, au titre des droits de voirie, qui devra être versée préalablement à l'occupation du domaine public, lors du retrait du présent arrêté, en cas de paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La redevance est également payable en ligne ou auprès du Trésor Public d'Arles après réception d'un titre de paiement émanant du service comptabilité de la commune de Pélissanne.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION

- **Prendre contact avec le Directeur des Services Techniques au 06 76 21 35 44 avant toute intervention** sur la commune et à la fin des travaux afin d'effectuer un état des lieux avec le chef de chantier,
- Zone à 20 KM/H pour chantier,
- **Le stationnement sera réservé au pétitionnaire dans la zone des travaux,**
- Assurer l'évacuation permanente des éventuels gravats,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier, ainsi que la bande de roulement,
- Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur cette voie,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,
- Pré-signaliser et signaler votre chantier de jour comme de nuit conformément à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les véhicules, en infraction avec le présent arrêté, seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Le pétitionnaire,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Lançon-Provence,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pélissanne.

Fait à Pélissanne, le 12 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation



Sébastien DECORDE
Directeur des Services Techniques

Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire et par délégation



Sébastien DECORDE
Directeur des Services Techniques

Publication le **12 AVR. 2024**

Pascal MONTÉCOT, Maire de Pélissanne

